

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MARS 2020

NUMERO SPECIAL N° 27

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	2
<i>Arrêté préfectoral modificatif du 28 février 2020 relatif au changement de lieu provisoire du bureau de vote n° 2 de PORT-BAIL-SUR-MER</i>	2
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté préfectoral n° 20-33 CD du 3 mars 2020 portant suppression du passage à niveau n° 30 sur la commune de BELVAL</i>	2
<i>Arrêté préfectoral n° 20-32 CD du 4 mars 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de TORIGNY LES VILLES – commune déléguée de GUILBERVILLE pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement d'une aire de covoiturage sur la RD 974</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
<i>Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2020-08 du 02 mars 2020 portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »</i>	3
DIVERS	3
<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</i>	3
<i>Arrêté du 2 mars 2020 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement</i>	3

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral modificatif du 28 février 2020 relatif au changement de lieu provisoire du bureau de vote n° 2 de PORT-BAIL-SUR-MER

Art. 1 : A la suite d'un changement de lieu provisoire du bureau de vote n° 2 situé 3, la Grande Rue (mairie annexe) dans la commune historique de Denneville, l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé instituant dans la commune de PORT-BAIL-SUR-MER trois bureaux de vote, est modifié comme suit :

Pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020, le bureau de vote n° 2 situé 3, la Grande Rue (mairie annexe) dans la commune historique de Denneville est transféré 4, place Saint-Marcouf (salle du Breuil) dans la commune historique de Denneville.

Le reste est sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 20-33 CD du 3 mars 2020 portant suppression du passage à niveau n° 30 sur la commune de BELVAL

Art. 1 : Le passage à niveau n° 30 de la ligne reliant Lison à Lamballe, situé sur la commune de Belval, est supprimé après exécution des travaux routiers connexes liés à cette suppression.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 mai 2012 pour ce qui concerne le PN 30.

Art. 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Manche ou du ministre de la transition écologique et solidaire ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4).

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Arrêté préfectoral n° 20-32 CD du 4 mars 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de TORIGNY LES VILLES – commune déléguée de GUILBERVILLE pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement d'une aire de covoiturage sur la RD 974

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Torigny les Villes – commune déléguée de Guilberville dans les parcelles cadastrées XV 52 et XV 53 pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement d'une aire de covoiturage sur la RD 974.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée, soit après le 23 mars 2020.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de Torigny les Villes est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Torigny les Villes et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2020-08 du 02 mars 2020 portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »

Art. 1 : Monsieur Jérôme FAVERIS est nommé IDSR dans le département de la Manche, pour une période de 3 ans, renouvelable en fonction de son implication dans le programme « Agir pour la sécurité routière ».

Art. 2 : Dans l'exercice de sa fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité du préfet ; il recevra un ordre de mission, et pourra être remboursé des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement éventuel, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Art. 3 : L'IDSR est couvert par l'État, lorsqu'il participe à une activité du programme Agir pour la Sécurité Routière, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave.

Art. 4 : Il pourra être mis fin à la mission d'un IDSR, sur sa demande, ou si celui-ci ne remplit plus les conditions d'exercice applicables à ses fonctions.

Signé : Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet, Cheffe de projet sécurité routière : Hélène DEBIEVE

◆

DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Arrêté du 2 mars 2020 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement

Art. 1 : La liste des personnes figurant à l'article 1 de l'arrêté susvisé du 28 février 2018 est modifiée comme suit :

Ajout de nouveaux conseillers du salarié :

Madame DUBOS Maryse – 2, route de Granville – 50290 MUNEVILLE SUR MER. Tel 0686222813

Changement d'adresse

Monsieur GOUBAULT Samuel – 20, Chemin du Grand Bas Pays – La Russie – 50500 CARENTAN LES MARAIS.

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 28 février 2018 restent inchangées.

Signé : Pour le préfet, par subdélégation le directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE : Benoit DESHOGUES